

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 9 juin 2016**

N° RG :
16/55176

N° : 1/MP

Assignation du :
26 Avril 2016

par **Marie MONGIN, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Noémie DUGAY, Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Michel PETIT
Lieudit Fougère
16110 AGRIS

représenté par Me Yao Armand TANO, avocat au barreau de CHARENTE

DÉFENDERESSE

S.A.S. EDITIONS NUIT ET JOUR
26 rue Vercingétorix
75014 PARIS

représentée par Me Julien ANDREZ, avocat au barreau de PARIS
- #R0090

DÉBATS

A l'audience du **24 mai 2016**, tenue publiquement, présidée par **Marie MONGIN, Vice-Président**, assistée de **Noémie DUGAY, Greffier**,

2 Copies exécutoires
délivrées le: 10 juin 2016

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation devant nous délivrée, par acte en date du 2016, à la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR, editrice du journal papier *lenouveaudetective.com*, à la requête de Michel PETIT, par laquelle, au visa de l'article 9 du Code civil, en raison de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image, du fait d'une publication dans le numéro 1746 dudit hebdomadaire daté du 2 mars 2016, il demande la condamnation de la société défenderesse à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnel outre celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et que soient ordonnés l'insertion d'un communiqué judiciaire et le retrait de l'article litigieux de « *toute publication électronique* » du cliché incriminé et « *de la légende qui l'accompagne ainsi que les mentions sur le compte Twitter ainsi que de tous les moteurs de recherche* » ;

Vu les écritures oralement développées par la société défenderesse contestant la réalité des atteintes et du préjudice allégués pour conclure au débouté des demandes ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu les explications des conseils des parties il leur a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 9 juin 2016 ;

MOTIFS

Attendu que la publication litigieuse, annoncée en page de couverture par cet encadré « *Angoulême, le prof devenu proxo Il avait une dizaine de filles sous sa coupe* », évoque une affaire dans laquelle le demandeur a été mis en examen pour proxénétisme ; qu'en page 14 de cet hebdomadaire, est reproduit un cliché photographique du demandeur dont les yeux sont légèrement floutés, le représentant, avachi dans un fauteuil dans son jardin les mains entre les jambes écartées, accompagné de cette légende : « *Michel Petit, en photo sur son profil Facebook. Il reste présumé innocent* » et de celle-ci « *Le montant de votre retraite vous déçoit? Surtout ne faite pas comme Michel pour arrondir vos fins de mois!* » ; que l'article intitulé « *Le nouveau voisin recevait plein de monde... On l'appelle "PAPY PROXO"* », indique le domicile du demandeur, son âge, la marque de sa voiture, son ancienne profession, sa situation familiale, le montant de sa rémunération « *une retraite de 2 000 euros par mois* », son goût pour les prostitués ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été

Qu'en l'espèce, au regard du préjudice subi par le demandeur, incarcéré au moment de la publication incriminée, il sera fait droit à demande de publication d'un communiqué judiciaire afin de rétablir l'intéressé dans ses droits en informant les lecteurs de cet hebdomadaire du caractère illicite de l'article incriminé ; que, dans ces conditions, la demande de provision à valoir sur les dommages-intérêts, qui n'apparaît pas nécessaire, ne sera pas accordée ;

Que, s'agissant de la demande de suppression de l'article litigieux du site internet www.lenouveaudetective.com et des pages Facebook et Twitter de la société éditrice, et quoique la société éditrice affirme que, sur ces deux derniers supports, la publication incriminée a été supprimée, il y sera fait droit, en tant que de besoin ;

Qu'en revanche, s'agissant des référencements sur des moteurs de recherche, la demande dirigée contre la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR qui n'exploite pas ces moteurs de recherche ne pouvant prospérer ;

Que la société éditrice sera condamnée aux dépens, ainsi qu'en équité à verser à Michel PETIT la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

- Ordonnons à la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR l'insertion en page de sommaire (page 3) de l'un des deux numéros du journal papier lenouveaudetective.com *LE NOUVEAU DETECTIVE*, suivant la signification de la présente ordonnance, du communiqué judiciaire suivant :

« Par ordonnance en date du 9 juin 2016, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR, éditrice du magazine lenouveaudetective.com LE NOUVEAU DETECTIVE, pour avoir porté atteinte aux droits de la personnalité de Michel PETIT dans le numéro 1746 de cet hebdomadaire, daté du 2 mars 2016 et a ordonné la publication de ce communiqué pour rétablir l'intéressé dans ses droits. »,

- Disons que ce communiqué sera rédigé en caractères minuscules gras, noirs sur fond blanc de 6 mm de hauteur sous le titre « *COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE* », lui-même en caractères majuscules gras, noirs sur fond blanc de 1cm de hauteur, le tout dans un encadré en bas de la page sur toute sa largeur et sans autres commentaires que l'indication d'un éventuel appel ;

- Ordonnons, en tant que de besoin, à la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR de supprimer, dans les sept jours suivant la signification de la présente ordonnance, toute référence à la publication en cause sur sa page Facebook, son compte Twitter et son site internet www.lenouveaudetective.com, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou de manquement ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général -; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur se plaint de la révélation des divers éléments de sa vie privée ci-dessus évoqués ainsi que de la reproduction, sans son autorisation, d'un cliché photographique le représentant, cliché dont il n'est pas contesté qu'il provient de son *profil Facebook* ; que la société défenderesse éditrice de la publication litigieuse fait valoir que le demandeur ayant été mis en examen pour des faits de proxénétisme dans une affaire évoquée par la presse régionale, le procureur de la République ayant fait une communication publique à son propos, l'article litigieux relevait de la légitime information du public sur une affaire judiciaire, permettant d'évoquer les informations pertinentes de la vie privée des personnes impliquées ou de reproduire sans leur autorisation des clichés les représentant ;

Que cependant, et ainsi que cela a été précédemment rappelé, si le traitement journalistique d'une affaire judiciaire permet de déroger aux droits au respect dû à la vie privée ou au droit à l'image, c'est à la condition que l'évocation d'une telle affaire ne soit pas le prétexte à une description racoleuse et indigne de la personne mise en cause, quels que soient les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en l'espèce, c'est à juste titre que le demandeur se plaint de la présentation qui est faite des éléments de sa vie privée et du cliché photographique le représentant, en le désignant sous l'appellation dédaigneuse et démagogique de « *papy proxo* » ; que cette présentation du demandeur et de l'affaire judiciaire dans laquelle il est impliqué, ne peut être considérée comme participant de la légitime information du public sur un sujet d'information générale, de sorte que la défenderesse ne peut utilement se prévaloir de cette exception à la protection des droits de la personnalité ;

Sur les mesures sollicitées

Qu'il doit être rappelé que l'article 809 du Code de procédure civile permet au juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

- Nous réservons la liquidation de l'astreinte,
- Disons n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes,
- Condamnons la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR à verser à Michel PETIT la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamnons la société ÉDITIONS NUIT ET JOUR aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le **9 juin 2016**

Le Greffier,

Noémie DUGAY

Le Président,

Marie MONGIN